



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-447

en date du 18 décembre 2007

portant autorisation d'ouverture de l'Aquarium
Impérator sur la commune d'Amnéville

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 511-1 à L.517-2, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40 ;
- Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11 et R. 214-17 ;
- Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu la demande présentée le 13 août 2004 par Monsieur Eric ISLER, Directeur de l'Aquarium Impérator en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture ;
- Vu le certificat de capacité accordé le 30 mai 2005 à Monsieur Eric ISLER ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2005 au 12 janvier 2006 sur les communes de : Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange, Mondelange, Rombas, Talange, Pierrevillers, Gandrange et Maizières-les-Metz ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis des conseils municipaux de Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange, Mondelange, Rombas, Talange, Pierrevillers, Gandrange et Maizières-les-Metz ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 17 août 2006, 15 novembre 2006, 08 février 2007, 11 mai 2007, 13 août 2007 et 15 novembre 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Aquarium Imperator ;

- Vu l'avis de la commission départementale des sites, en date du 13 décembre 2007 ;
 Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 novembre 2007 ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 22 novembre 2007 ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} :

Monsieur Eric ISLER est autorisé à exploiter l'Aquarium Impérator.

Article 2 :

L'établissement est implanté au Centre thermal et touristique à Amnéville.

Article 3 :

✗ L'établissement comporte quatre zones ; le sous-marin, la serre tropicale, les poissons de nos rivières et les poissons de nos côtes. Leur composition est décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Cette liste devra être mise à jour annuellement puis transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Les animaux entretenus dans l'établissement sont placés sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité en l'occurrence Monsieur Eric ISLER.

Les espèces animales susceptibles d'être détenues sont fixées par le certificat de capacité délivré, le 30 mai 2005, pour l'entretien et la présentation au public :

- des espèces de poissons d'eaux douces tropicales et d'eaux marines tropicales ;
- des seules espèces de poissons d'eau douce tempérée figurant en annexe 1, et présentes à ce jour dans l'établissement ;
- des espèces de poissons d'eaux marines tempérées de la zone Nord Atlantique ;
- d'invertébrés marins ;
- de toucans à bec caréné (*Ramphastos sulfuratus*).

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'une demande d'extension du certificat de capacité auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Le responsable tient à la disposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires la liste nominative des personnes qui sont chargées de l'entretien, du nourrissage des animaux.

Article 4 :

Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2140	« Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la), à l'exclusion des magasins de vente au détail »	Autorisation

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

Article 5 :

La limite de l'établissement est matérialisée par une clôture extérieure, différente des bassins. Elle fait obstacle au passage des personnes et des animaux et ses caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 2 mètres.

Article 6 :

L'effectif du personnel présent dans l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définies par le responsable.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 7 :

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du Code de l'Environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 de ce Code.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'aquarium, les absences du titulaire du certificat de capacité doivent être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisant pour lui permettre d'assurer sa mission.

Monsieur Eric ISLER, Directeur de l'Aquarium Imperator est seul titulaire du certificat de capacité, il supervise l'activité de tout le personnel de l'établissement et plus particulièrement des personnes chargées de l'entretien des animaux.

Article 8 :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service.

- Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'aquarium ;

- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

- Le règlement de service fixe notamment, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel :
 - les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
 - les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'enceinte, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
 - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
 - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
 - les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ces règlements sont communiqués sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque mise à jour.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

CHAPITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 9 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation afin de prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement ainsi que les modalités de leur surveillance sont définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Article 10 :

- ✗ L'exploitant établit un plan de secours indiquant les risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

- ✗ Un réseau de communication sur l'ensemble de l'établissement est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Article 11 :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

A l'exception des visites accompagnées et organisées par les responsables, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets.

Article 12 :

✶ L'exploitant tient informé le Préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

CHAPITRE 3 : CONDUITE D'ELEVAGE DES ANIMAUXArticle 13 :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'aquarium est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public.

Article 14 :

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 15 :

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Article 16 :

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'aquarium.

Article 17 :

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Article 18 :

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Article 19 :

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 20 :

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Article 21 :

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

Article 22 :

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel d'entretien.

Article 23 :

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 24 :

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Article 25 :

Les aliments sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les distributeurs automatiques de nourriture sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Article 26 :

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

CHAPITRE 4 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX ET PRÉSENTATION AU PUBLICArticle 27 :

Les installations d'hébergement des animaux, et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Article 28 :

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Article 29 :

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Article 30 :

La pénétration du personnel à l'intérieur des bassins et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent (nettoyage du bassin des requins).

Article 31 :

Le contact entre le public pénétrant dans une zone autorisée au public et les animaux de la faune sauvage présents dans cette zone ne doit pas être rendu possible.

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer le chemin d'accès du public de l'enceinte où sont hébergés les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Article 32 :

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux bassins servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 37 du présent arrêté.

Article 33 :

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Article 34 :

Le public n'est pas autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques.

CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE SANITAIRE ET SOINS DES ANIMAUXArticle 35 :

Les installations et le fonctionnement de l'aquarium permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire qui contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que les comptes rendus de ses visites ;
- les cas de maladie apparus, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens ou de toute autre procédure diagnostiquée conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Article 36 :

Un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du Code Rural effectue le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, il doit être fait appel au concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 37 :

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire par le vétérinaire sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation permettant une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 38 :

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 39 :

Les causes des maladies apparues doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 40 :

→ par de salle d'autopsie
L'enceinte dispose d'une salle d'autopsie nettoyée et désinfectée après chaque autopsie et d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Article 41 :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités qui font l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Article 42 :

Les locaux où sont hébergés les animaux, leurs équipements et les autres dispositifs sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les parois intérieures des bassins où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Article 43 :

L'établissement établit un programme d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection des installations et des équipements et met en œuvre un programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux et enclos où sont hébergés les animaux.

Article 44 :

Les sacs servant au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés ou détruits.

Article 45 :

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies, de prendre une douche.

Article 46 :

Les blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé par le vétérinaire. Les responsables tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans le registre des accidents tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6 : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALESArticle 47 :

Au sens du présent arrêté, on entend par «conservation» toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

L'exploitant fournit au Directeur Départemental des Services Vétérinaires tous les trois ans un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Article 48 :

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, le responsable participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Article 49 :

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Article 50 :

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

CHAPITRE 7 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITEArticle 51 :

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les responsables aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

Article 52 :

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 53 :

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 54 :

Les informations délivrées au public doivent être validées scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Article 55 :

Pour l'accueil des groupes scolaires, l'exploitant établit en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 56 :

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement.

CHAPITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUESArticle 57 :

Les caractéristiques des installations permettent de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 58:

Les rejets d'eaux provenant des milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Article 59 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux souillées et sont évacuées dans le milieu naturel par le biais de canalisations étanches.

TITRE 3 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

Article 60 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

Article 61 :

Les animaux morts et les déchets carnés résultants de l'activité sont enlevés par l'équarrisseur. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage de tous déchets est interdit.

TITRE 4: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 62 :

La mise en œuvre des prescriptions contenues dans le présent arrêté ne dispense pas du respect des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et des décrets et arrêtés pris en application de cette loi, ni des autres réglementations applicables.

Article 63 :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides par un laboratoire agréé. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 64 :

L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve du droit des tiers.

Article 65 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations sont situées, installées, exploitées conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 25 mars 2004, susvisé.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports de visite de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant ;
- les résultats des mesures et contrôles effectués en application du présent arrêté.

Article 66:

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

Article 67 - Hygiène et sécurité des travailleurs :

Les conditions fixées par les articles précédant ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce code.

Article 68 - Accidents – Incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Pour cela il fournira à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues par les échéanciers correspondants pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 69 - Modification – extension :

Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Article 70 - Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 71 - Mise à l'arrêt définitif :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'Aquarium, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article R512-74 et suivants du Code de l'Environnement. L'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 72 - Information des tiers. Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de : Amnéville, Gandrange, Hagondange, Maizières-les-Metz, Marange-Silvange, Mondelange, Pierrevillers, Rombas, Talange,

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 73 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 74 - Droit de réserve :

Conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, l'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 75 - Sanctions :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 76 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Sous-Préfet de Thionville
le Maire d'Amnéville,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Moselle
et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 18 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

AQUARIUM N°	POISSONS	CAPACITE	EAU
PARTIE SOUS-MARIN			
1	Ciclidés du Tanganyika	663	EDT
2	Anguilles jardinières	702	EMT
3	Rascasse bailleuse	702	EMT
4	Periophtalmes	500	ES
5	Coraux moux	3 120	EMT
6	Faune des Caraïbes	3 000	EMT
7	Barracuda	936	EMT
8	Hippocampes	663	EMT
9	Faune de l'Australie	3 500	EMT
10	Faune de la mer rouge	3 000	EMT
11	Faune de l'océan indien	3 000	EMT
12	Murène ruban	936	EMT
13	Poisson crapaud	702	EMT
14	Poissons pierre	702	EMT
15	Tétra	663	EDT
16	Rascasse	500	EMT
17	Faune de Hawaï	700	EMT
18	Demoiselles	700	EMT
19	Tetraodon	50	EDT
20	Ciclidés de Malawi	6 000	EDT
21	Poissons clownn	700	EMT
22	Coraux durs	700	EMT
23	Poissons pomme de pin	450	EMT
24	Bac d'accueil	13 200	EMT
25	Requin du Port Jackson	4 320	EMT
26	Murène	840	EMT
27	Requins	210 000	EMT
SERRE TROPICALE			
1	Pangasius	2 000	EDT
2	Cardinalis	800	EDT
3	Cichla	1 200	EDT
4	Metynis	1 000	EDT
5	Cichlidés d'Amazonie	800	EDT
6	Piranhas Caribe	800	EDT
7	Piranhas Piraya	4 000	EDT
8	Scalaire	1 200	EDT
9	Piranha Rombeus	800	EDT
10	Discus	800	EDT
11	Poissons feuille	700	EDT
12	Anguille	800	EDT
13	Piranha Manuelli	800	EDT
14	Faune de l'Amazone	500	EDT
15	Piranha Elongatus	500	EDT
16	Crenicichla	500	EDT
17	Piranha Rombeus black	500	EDT
18	Pirarucu et Pacu	20 000	EDT

POISSONS DE NOS RIVIERES			
1	Silure - Carpe	32000	ED
2	Koï	32000	ED
3	Poissons rouges et Koï	12000	ED
4	Brochet	32000	ED
5	Truite	10000	ED
POISSONS DE NOS COTES			
1	Poulpe	2000	EM
2	Seiche	2000	EM
3	Faune de l'Atlantique tempéré	25000	EM

EDT eau douce tropicale
 EMT eau de mer tropicale
 ES eau saumâtre
 ED eau douce tempérée
 EM eau de mer tempérée